

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0934/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de FASO PRESTATION SARL avec la Commune de Morolaba dans le cadre de l'exécution du marché n°09 CO/09/01/02/00/2016/00040 pour la construction de deux salles de classes à Témétéméso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation de FASO PRESTATION par lettre en date du 18 octobre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, assistant juridique de FASO PRESTATIONS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Benjamin KABORE, PRM de la Commune de Morolaba ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation FASO PRESTATION SARL avec la Commune de Morolaba dans le cadre de l'exécution du marché n°09 CO/09/01/02/00/ 2016/00040 pour la construction de deux salles de classes à Témétéméso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de FASO PRETATION SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est attributaire du marché ci-dessus référencé pour un montant de treize millions (13 000 000) FCFA dont le suivi contrôle a été effectué par le Maire à cause de la défaillance de la structure initiale de suivi contrôle ; il explique qu'à la fin des travaux et après plusieurs relances sans succès pour la réception provisoire, il s'est attaché les services de la Direction de l'Urbanisme, de la Construction et du Foncier Communal pour l'expertise et la réception des locaux ; à la suite de ce préalable, il a adressé sa facture pour règlement à l'autorité contractante qui est restée sans suite ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD afin d'avoir une conciliation avec la Commune de Morolaba dans le sens d'obtenir le paiement de sa facture de 13 000 000 FCFA ;

considérant que l'autorité contractante a soutenu que le paiement est conditionné par la levée des réserves qui ont été émises afin qu'une réception en bonne et due soit faite ;

considérant que le requérant a fait observer qu'il considère que la réception est acquise à cette étape ; que l'expertise qu'il a diligenté montre que le bâtiment est conforme ; que la Commune doit tenir compte des retards occasionnés de son fait afin de ne pas retenir des pénalités ;

considérant qu'après de longues discussions, les parties ont décidé de s'engager à refaire la réception provisoire en présence de toutes les parties afin de trouver une issue heureuse au différend ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de FASO PRESTATION SARL est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre FASO PRESTATION SARL et la Commune de Morolaba dans le cadre de l'exécution du marché n°09 CO/09/01/02/00/ 2016/00040 pour la construction de deux salles de classes à Témétéméso ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 27 novembre 2018

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National